

22 novembre 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 47 – Règlement ONU n° 48

Révision 13 – Amendement 6

Complément 5 à la série 07 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 24 septembre 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/29.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 2.3.11, lire :

« 2.3.11 “Arrêt d’un véhicule”

2.3.11.1 Pour un véhicule à moteur, la situation dans laquelle il se trouve lorsqu’il est immobile, que son système de propulsion est arrêté et que ses éléments mobiles sont dans la (les) position(s) normale(s) définie(s) au paragraphe 2.3.9 ;

2.3.11.2 Pour une remorque, la situation dans laquelle se trouve la remorque lorsqu’elle est attelée à un véhicule à moteur se trouvant dans les conditions définies au paragraphe 2.3.11.1 et que ses éléments mobiles sont dans la (les) position(s) normale(s) définie(s) au paragraphe 2.3.9. ».

Paragraphe 5.5.3, lire :

« 5.5.3 Satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques. ».

Paragraphe 5.5.4, lire :

« 5.5.4 Avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques. Cette exigence ne s’applique pas à une paire assortie pour une fonction et/ou un AFS. ».

Paragraphe 5.9.2, lire :

« 5.9.2 Les caractéristiques photométriques de chaque feu peuvent varier :

- a) En fonction de la luminosité ;
- b) Du fait de l’allumage ou de l’extinction d’autres feux ; ou
- c) Lorsque le feu sert à assurer une autre fonction d’éclairage ;

à condition que toute variation des caractéristiques photométriques soit conforme aux prescriptions techniques relatives au feu concerné. ».

Paragraphe 5.21.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.8, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.8.1, remplacer « 6.1.7.1 » par « 6.1.7.2 ».

Paragraphe 6.1.9.3.1 et 6.1.9.3.1.1, remplacer « 6.1.7.1 » par « 6.1.7.2 ».

Paragraphe 6.1.9.3.2, remplacer « 6.1.7.1 » par « 6.1.7.2 ».

Paragraphe 6.1.9.3.4 a), remplacer « 6.1.7.1 » par « 6.1.7.2 ».

Paragraphe 6.1.9.3.5, remplacer « 6.1.7.1 » par « 6.1.7.2 ».

Paragraphe 6.2.8.2, lire :

« 6.2.8.2 La présence d’un témoin optique de défaut de fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire :

- a) Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un déplacement de l’ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure ; ou
- b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit s’activer :

- a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure ; ou
- b) En cas de défaillance du module ou d’un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

Paragraphe 6.2.9, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

6.2.9.1 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

6.2.9.2 Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm pour chaque feu ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45¹¹ le sont également.

6.2.9.3 En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm pour chaque feu.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d'une source lumineuse homologuée, on applique la valeur du flux lumineux objectif qui, à la tension d'essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

6.2.9.4 L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements ONU n°s 98, 112 ou 149.

Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche). ».

Paragraphe 6.3.5, note de bas de page 13, supprimer.

Paragraphe 6.3.6.1.1, appel de note de bas de page 13, supprimer.

Paragraphe 6.3.8, lire :

« 6.3.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. ».

Paragraphe 6.4.8, lire :

« 6.4.8 Témoin

Témoin facultatif ; toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.5.7, lire :

« 6.5.7 Connexions électriques

L'allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les feux indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints au moyen de la même commande et doivent clignoter de façon synchrone.

Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2 ci-dessus, les feux de position latéraux jaune-auto, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter de façon synchrone avec les feux indicateurs de direction.

Un indicateur de direction qui peut être activé dans des modes différents (statique ou séquentiel) ne doit pas pouvoir passer d'un mode à l'autre lorsqu'il est activé.

Lorsque deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) équipent des véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ ou N₃, ils doivent fonctionner sur le même mode que les autres feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b), c'est-à-dire en mode statique ou en mode séquentiel. ».

Paragraphe 6.5.8, appel de note de bas de page 13, supprimer.

Paragraphe 6.6.8, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.7.8, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.9.8, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.10.8, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.11.8, lire :

« 6.11.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.12.8, lire :

« 6.12.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif. S'il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position avant et arrière.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.18.8, lire :

« 6.18.8 Témoin

Facultatif ; s'il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.18.9, lire :

« 6.18.9 Autres prescriptions

Si les feux de position latéraux les plus en arrière sont combinés avec des feux de position arrière eux-mêmes mutuellement incorporés aux feux de brouillard arrière ou aux feux-stop, leurs caractéristiques photométriques peuvent être modifiées pendant tout le temps où sont allumés les feux de brouillard arrière ou les feux-stop.

Les feux de position latéraux arrière doivent être jaune-auto s'ils clignotent avec le feu de position arrière.

Si un feu de position latéral facultatif est groupé ou combiné avec un feu de position lui-même mutuellement incorporé ou groupé avec le feu indicateur de direction, les branchements électriques du feu de position latéral du côté correspondant du véhicule peuvent être conçus de telle sorte que le feu de position latéral soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (autant pendant les phases d'allumage que pendant les phases d'extinction). ».

Paragraphe 6.19, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.19.7.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.20, lire :

« 6.20 Feu d'angle (Règlement ONU n° 119 ou 149) ».

Paragraphe 6.20.8, lire :

« 6.20.8 Témoin

Aucun. Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.22.4.1.2, la note de bas de page 14 devient la note de bas de page 13.

Paragraphe 6.22.7.4.3, lire :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 60 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

- a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d'une autoroute¹⁴ ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;
- b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 123 ou du tableau 14 du Règlement ONU n° 149.

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3 : vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3). ».

Paragraphe 6.22.7.4.5, la note de bas de page 16 devient la note de bas de page 15.

Paragraphe 6.22.9.1, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU n° 45¹⁶, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement ONU n° 123, au point 9.3.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 149, ou au point 9.2.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) de la classe C. ».

Paragraphe 6.24.9.1, lire :

« 6.24.9.1 Le feu de courtoisie extérieur ne peut être allumé que si le véhicule est à l'arrêt et si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) Le système de propulsion est arrêté ;
- b) La porte du conducteur ou l'une des portes des passagers est ouverte ;
ou
- c) Une porte du compartiment de chargement est ouverte.

Les dispositions du paragraphe 5.10 doivent être respectées dans toutes les positions d'utilisation fixes. ».

Paragraphe 6.24.9.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 12.2, la note de bas de page 18 devient la note de bas de page 17.

Annexe 1,

Point 9.2, lire :

« 9.2 Feux de croisement : Oui/Non²

9.2.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif et/ou témoin de défaut de fonctionnement de la fonction d'éclairage de virage tel que prescrit au paragraphe 6.2.8.1, installé :
Oui/Non² ».

Point 9.4, lire :

« 9.4 Feux de marche arrière : Oui/Non²

9.4.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non² ».

Point 9.13, lire :

« 9.13 Feux de brouillard arrière : Oui/Non²

9.13.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non² ».

Point 9.14, lire :

« 9.14 Feux de stationnement : Oui/Non²

9.14.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non² ».

Point 9.20, lire :

« 9.20 Feux de position latéraux : Oui/Non²

9.20.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non² ».

Point 9.23, lire :

« 9.23 Feux d'angle : Oui/Non²

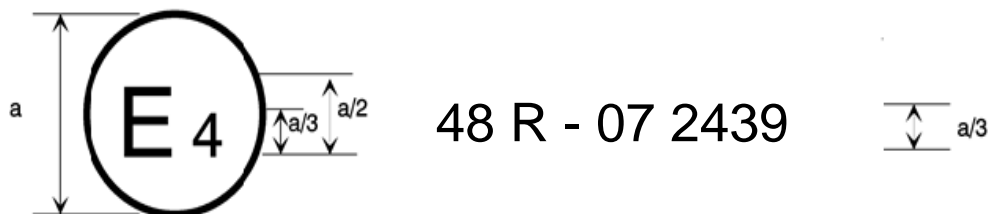
9.23.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non² ».

Annexe 2, lire :

« Exemples de marques d'homologation »

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)

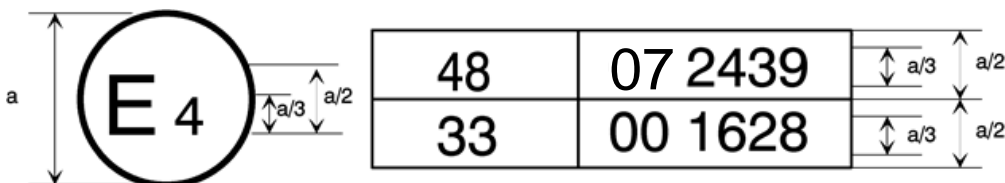


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série 07 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série 07 d'amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série 07 d'amendements et du Règlement ONU n° 33¹. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement ONU n° 48 avait déjà été modifié par la série 07 d'amendements et que le Règlement ONU n° 33 était encore sous sa forme originale.

¹ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple. ».

Annexe 6, paragraphe 5.4.3, lire :

« 5.4.3 Véhicules dont la suspension n'est pas classique et qui nécessitent la mise en marche du système de propulsion.

Avant de procéder à quelque mesure que ce soit, attendre que le véhicule se soit immobilisé avec le moteur en marche. ».